

S

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3605
4 juin 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTION DE PALESTINE

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa
728^eme séance, le 4 juin 1956

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions des 4 avril 1956 (S/3575) et 11 août 1949 (S/1376-II),

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a accomplie récemment pour le compte du Conseil de sécurité (S/3596),

Notant les passages dudit rapport (Section III et annexes I-IV) relatifs à l'assurance que toutes les parties aux Conventions d'armistice ont donnée au Secrétaire général de respecter sans condition la suspension d'armes,

Notant aussi que des progrès ont été accomplis vers l'adoption des mesures précises énoncées au troisième paragraphe du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 avril 1956,

Notant, toutefois, que les Conventions d'armistice général et les résolutions adoptées par le Conseil les 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956 ne sont pas encore intégralement observées, que l'accord complet ne s'est pas encore fait sur les mesures énoncées au troisième paragraphe du dispositif de la résolution adoptée par le Conseil le 4 avril 1956, et que ces mesures n'ont pas été intégralement mises à exécution,

Persuadé que l'on devrait maintenant faire de nouveaux progrès dans la voie de la consolidation des résultats obtenus grâce à la mission du Secrétaire général et de la mise en oeuvre intégrale, par les parties, des Conventions d'armistice,

1. Exprime son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés;

56-15114

UN LIBRARY

JUN 5 1956

UN/SA COLLECTION

2. Déclare que les parties aux Conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et coopérer avec le Secrétaire général et avec le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour donner effet à leurs autres propositions pratiques, en application de la résolution du 4 avril, en vue de la mise en oeuvre intégrale de ladite résolution et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice;

3. Déclare que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies doit être respectée le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, telles qu'elles sont définies dans les Conventions d'armistice, de manière qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions;

4. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties;

5. Demande au Chef d'état-major de continuer de s'assurer du respect de la suspension d'armes, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949, et de rendre compte au Conseil de sécurité chaque fois qu'une initiative d'une partie à une Convention d'armistice constitue une violation grave de ladite Convention ou de la suspension d'armes et qu'il estime que cette initiative exige un examen immédiat de la part du Conseil de sécurité;

6. Requiert les parties aux Conventions d'armistice de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la présente résolution et, ainsi, d'accroître la confiance et de prouver leur désir de paix;

7. Demande au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties en vue de la mise en oeuvre intégrale de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice, et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.
